

l'intérieur; des musulmans ont été victimes de violentes attaques, notamment des attentats à la bombe et du vandalisme; et les autorités serbes n'ont pas pris des mesures adéquates pour assurer le retour en toute sécurité des personnes déplacées au sein du pays.

En ce qui a trait à la situation humanitaire, le Rapporteur spécial indique ce qui suit : les employés des secteurs de l'éducation, de la santé et d'autres services publics ainsi que du secteur privé sont payés en retard; les versements aux retraités et autres bénéficiaires de l'aide sociale arrivent en retard; le service de santé de base s'est très nettement dégradé; l'aide alimentaire aux réfugiés est considérablement réduite en raison du manque de fonds; les autorités n'ont fait aucun progrès relativement aux questions comme le retour libre et en toute sécurité des réfugiés et la restitution de leurs biens ou l'octroi d'une indemnisation équitable; et le climat d'insécurité ainsi que l'absence de logements habitables lesquels continuent d'entraver le retour des réfugiés.

Le Rapporteur spécial recommande au gouvernement serbe d'autoriser à tous les grands partis politiques l'accès équitable à la télévision publique et de leur garantir à chacun le même temps d'antenne. Il recommande également au gouvernement fédéral ce qui suit :

- ▶ examiner et appliquer les recommandations figurant dans ses rapports antérieurs, notamment celle à l'effet de prendre des mesures pour renforcer les garanties juridiques et autres en matière des droits de l'homme et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ▶ créer un mécanisme de médiation accessible, indépendant et impartial, comme le médiateur, et au cas où ce mécanisme ne pourrait pas être constitué immédiatement au palier fédéral, envisager d'en établir d'abord un dans une des républiques, comme le Monténégro;
- ▶ retrancher du projet de loi sur l'information publique les formules vagues pouvant servir à prohiber les critiques légitimes ou l'examen minutieux de la conduite de personnalités publiques ainsi que toute autre disposition de nature à limiter l'exercice de la liberté d'expression;
- ▶ créer un programme d'éducation sur les droits de l'homme dans les écoles, les universités et facultés de droit ainsi que dans les écoles de police; promouvoir une connaissance plus approfondie et plus généralisée des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Yougoslavie est partie ainsi que leur application directe dans les procès; et faire traduire en serbe et en albanais puis diffuser à grande échelle ces traités ainsi que d'autres instruments pertinents des Nations Unies;
- ▶ prendre rapidement des démarches pour supprimer les dissimilitudes qui subsistent entre les normes relatives aux droits de l'homme stipulées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles qui sont garanties tant par la constitution fédérale et les constitutions des républiques que par le code pénal et le code de procédure pénale, et s'attacher tout particulièrement au contrôle judiciaire de la garde à vue, à la possibilité pour les personnes arrêtées de communiquer rapidement avec un avocat et au droit à la vie;

- ▶ constituer un mécanisme propre à garantir l'application des procédures prescrites par le droit pénal et administratif ainsi que la punition appropriée pour les manquements aux règles commis par des policiers;
- ▶ veiller à ce que les responsables de tortures et de mauvais traitements sur la personne de détenus, ceux qui ont ordonné le recours à la force contre des manifestants pacifiques au début de 1997 et ceux qui ont appliqué l'ordre soient traduits en justice;
- ▶ prendre immédiatement des mesures pour mettre fin aux abus et aux sévices dont continue de faire usage la police au Kosovo; ordonner une enquête impartiale sur le décès des deux hommes qui étaient en détention provisoire au Kosovo pendant l'année 1997; et supprimer la discrimination à l'égard des Albanais de souche, entre autres dans le domaine de l'éducation et de l'emploi;
- ▶ diligenter une enquête sur les actes de violence ou de vandalisme dirigés contre la communauté musulmane au Sandzak et assurer le respect intégral des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les relations avec les dirigeants politiques locaux au Sandzak;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour créer un contexte propice au rapatriement volontaire et sans risque des réfugiés.

L'Assemblée générale a adopté une résolution de portée générale sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (A/C.3/52/L.69/Rev.1). Pour ce qui est de la Yougoslavie, l'Assemblée générale demande au gouvernement ce qui suit : déployer des efforts beaucoup plus significatifs pour instituer des normes démocratiques, en particulier en ce qui a trait à la promotion et à la protection de médias libres et indépendants; mener rapidement et systématiquement des enquêtes sur les actes de discrimination et de violence commis à l'encontre des réfugiés, et s'assurer que les responsables de tels actes sont arrêtés et traduits en justice; permettre le retour des citoyens de la République fédérative de Yougoslavie et des réfugiés actuellement à l'étranger; faire immédiatement ce qu'il faut pour mettre fin à la répression de la population non serbe au Kosovo et pour empêcher que celle-ci ne soit victime de violences, notamment d'actes de harcèlement, de passages à tabac, de brutalités, de torture, de fouilles sans mandat, de détentions arbitraires et de procès inéquitables, et respecter les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires au Sandzak et en Voïvodine et ceux des membres de la minorité bulgare; accorder immédiatement la liberté d'expression et d'assemblée ainsi que la participation pleine et entière de tous les résidents du Kosovo à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la région; abroger toutes les lois discriminatoires, appliquer les autres sans faire usage de discrimination ainsi que prendre instamment des mesures pour empêcher les expulsions et les licenciements arbitraires et la discrimination fondée sur l'ethnie, la nationalité, la religion ou la langue; et mettre en place un contrôle frontalier compatible avec celui des pays voisins. En outre, l'Assemblée générale condamne avec force le refus persistant des autorités d'arrêter puis de livrer les criminels de guerre dont on connaît la présence sur leurs territoires.